

/ E C R E T N° 61-094

règlementant les modes et conditions d'amodiation du droit de pêche dans les eaux du domaine public ou privé de l'Etat.

/E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MALGACHE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Paysannat ;

Vu la Constitution de la République Malgache ;

Vu la loi n° 60-004 du 15 Février 1960 abrogeant le décret du 28 Septembre 1926 et relatif au domaine privé de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 60.099 du 21 Septembre 1960 relative au domaine public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 60-126 du 3 Octobre 1960 fixant le régime de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune, notamment en ses articles 29 et 30 ;

Vu l'Ordonnance n° 60-128 du 3 Octobre 1960 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature ;

Vu l'avis formulé par le Comité consultatif de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune en sa séance du 6 Décembre 1960 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D é c r è t e :

Art. 1er. - En application des articles 22 et 24 de l'Ordonnance n° 60-099 du 21 Septembre 1960 de l'article 29 de l'Ordonnance n° 60-126 du 3 Octobre 1960, le droit de pêche dans les eaux du domaine public ou privé de l'Etat peut être amodié à des particuliers, à des Sociétés ou à des collectivités soit à l'amiable, soit aux enchères publiques. La redevance révisable tous les Cinq ans est calculée soit en nature, soit en espèces. Les autorisations d'exercer le droit de pêche dans les cours d'eau, lacs, étangs du domaine public ou privé qui découlent de ces amodiations sont délivrées pour une durée maximum de Vingt ans. Lesdites amodiations font l'objet de cahier des charges établis par le Service des Eaux et Forêts après avis du Service des Domaines. Elles pourront être subordonnées à toutes clauses nécessaires, telles que le repeuplement en certaines espèces, l'interdiction de certains modes de pêche, la limitation du nombre de prises par jour et par pêcheur, etc...

Art. 2. - Toute amodiation du droit de pêche sollicitée dans un but commercial doit nécessairement faire l'objet d'un cahier des charges spécial établi par le Service des Eaux et Forêts soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Administration des Eaux et Forêts après visa du Service des Domaines. Tout contrat d'amodiation de ce genre peut être résilié par l'Administration sans indemnité dans un délai de Deux ans si des impératifs techniques l'exigent. Il ne peut en tout état de cause être établi que pour une durée maximum de Dix ans, avec redevance révisable au bout de Cinq ans.

Art. 3. - Tout particulier amodiatraire, tout membre d'une société amodiatraire, tout représentant d'une collectivité amodiatraire et tout invité ou préposé de l'amodiatraire doit se conformer à la réglementation en vigueur en matière de pêche et aux clauses particulières de l'amodiation.

.../2.

Les sociétés, collectivités et particuliers amodiataires sont civilement responsables des infractions à la réglementation en vigueur et des violations des clauses particulières de l'amodiation commises par leurs membres, invités ou préposés.

Conformément à l'article 33 de l'Ordonnance n° 60-128 du 3 Octobre 1960, elles pourront s'affranchir de cette responsabilité après avoir été prévenues du délit commis en faisant dresser contre l'auteur de ce délit soit par un officier de police judiciaire, soit par un de leurs surveillants dûment assermenté, un procès-verbal qui sera transmis dans un délai de cinq jours sous pli recommandé au Chef de l'Inspection forestière dans le ressort territorial de laquelle le délit a été commis. Un procès-verbal contre inconnu n'aura aucune force libératoire vis-à-vis des amodiataires.

Art. 4.- Le Directeur du Service des Eaux et Forêts peut assister ou se faire représenter aux assemblées générales ainsi qu'aux réunions des sociétés amodiataires.

Les statuts des sociétés amodiataires ainsi que toutes modifications à ces statuts relatives à l'exercice du droit de pêche doivent être soumis à l'agrément du Ministre chargé de l'Administration des Eaux et Forêts après avis du Directeur du Service des Eaux et Forêts.

Art. 5.- Les clauses et conditions des amodiations consenties antérieurement à la promulgation de l'Ordonnance n° 60-126 restent valables jusqu'à l'expiration des contrats d'amodiation en cause.

Art. 6.- Les peines encourues en cas de violation de la réglementation générale sur la pêche ou des clauses particulières des cahiers des charges sont celles fixées par l'article 45 de l'Ordonnance n° 60-126 du 3 Octobre 1960.

Art. 7.- Le présent décret abroge l'arrêté n° 334-SE/EF/CG du 5 Décembre 1955 réglant l'application du décret du 10 Avril 1939 relatif au régime de la pêche fluviale applicable au territoire de Madagascar, notamment en ses articles 3 et 6.

Art. 8.- Le Ministre de l'Agriculture et du Paysannat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Malgache.

Fait à Tananarive, le 16 Février 1961

Philibert TSIRANANA.

Par le Président de la République
Chef du Gouvernement,
Le Ministre de l'Agriculture et
du Paysannat, p.i.

Alfred RAMANGASOAVINA.